

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 14 SEPTEMBRE 2023

PROCÈS-VERBAL

Rapporteur : **M. Eric COLLIN**

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de présents	16
Nombre de pouvoirs	3
Votants	19

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Mairie de Besse-sur-Issole, dûment convoqué le sept septembre 2023, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Eric COLLIN.

Etaient présents :

Mme MARTINELLI Marie-Paule, Mme BURDY Jeannine, M. MARIANI Richard, Mme CORTIZO Michèle, M. TAVERA Jean-Pierre, M. MONTANARD Didier, M. RUFO Robert, Mme RUSSO Brigitte, M. DANJOU Eddy, Mme SEGURA-FOURCADE Laurence, M. BRULETTI Paul, M. HOFFMANN Franck, M. SALABERT Alain, Mme PEUCH Christelle, Mme LYON Christine

Etaient représentés :

Mme SOULE-SUSBIELLES Dominique par Mme Jeannine BURDY – M. RASTEGUE Hervé par M. SALABERT Alain - M. DUVAL Didier par Mme PEUCH Christelle

Etaient absents :

M. SPECQ Henri, Mme RAULT Véronique, M. QUENIN Michel, Mme AUDISIO Corinne

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M. TAVERA Jean Pierre

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à : 18h05

INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE MUNICIPALE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Par courrier reçu le 29 Juin 2023, Madame Christiane GAUBERT, Conseillère Municipale, a remis sa démission de ses fonctions à Monsieur le Maire, pour raisons de santé. Elle va mieux à présent et a choisi de vivre en Maison de retraite.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-4 du Code général des collectivités territoriales, le Maire a informé immédiatement le représentant de l'Etat de cette démission définitive par lettre en date du 29 Juin 2023.

Le Conseil Municipal prend acte de cette vacance de poste de Conseiller Municipal.

Le Maire rappelle alors que le Code Général des Collectivités Territoriales permet de compléter le Conseil Municipal et que l'article L 270 du Code Electoral prévoit le remplacement des Conseillers Municipaux.

Le Maire déclare installer Madame Christine LYON suivante immédiate sur la liste « BIEN VIVRE A BESSE ». Le Conseil Municipal en prend acte.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour :

**REUNION PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 14 SEPTEMBRE 2023 -18 H
SALLE DU CONSEIL - MAIRIE**

ORDRE DU JOUR

Administration Générale

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 28 Juin 2023
2. Mise en place du référent déontologue pour l' élu local
3. Adoption du règlement intérieur de la bibliothèque municipale
4. Modification des commissions municipales

Finances

5. Décision Modificative N° 2 – Budget Principal
6. Approbation des rapports annuels de l'autorité concédante 2022 – Eaux usées et eau potable
7. Adoption de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024
8. Coupes de bois – exercice 2024
9. Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale
10. Adoption de l'avenant N° 3 à la convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité

Enfance Jeunesse

11. Référent santé et accueil inclusif – convention de prestation
12. Adoption du règlement de fonctionnement de la structure d'accueil O COMME 3 POMMES

Fait à Besse-sur-Issole, le 7 Septembre 2023

Le Maire,

Eric COLLIN

DELIBERATIONS

ADMINISTRATION GENERALE

84/23 - Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 28 Juin 2023

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le compte rendu de la séance du 28 Juin 2023

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOPTE** la présente délibération

85/23 -: Mise en place du référent déontologue pour l'Elu local

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

VU la délibération du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var n°2023-03 du 02 février 2023 portant création d'un collège référent déontologue de l' élu local ;

CONSIDERANT que la commune doit désigner avant le 01 juin 2023 un référent déontologue de l' élu local. Les textes permettent à plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes de désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Le collège a pour missions d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local et d'informer et sensibiliser l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats.

Par ailleurs, considérant d'une part, l'expertise du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var en matière de déontologie et de l'absence de cette expertise dans la collectivité et d'autre part, de la nécessaire impartialité et indépendance des personnes choisies, il est proposé d'adhérer au collège référent déontologue de l' élu local mis en place par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var. Ledit collège est composé de personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences dans le respect des textes.

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE DESIGNER le collège référent déontologue de l' élu local :**

En tant que collectivité adhérente au Centre De Gestion (CDG83) de la fonction publique territoriale du Var, les élus locaux de la collectivité territoriale DE BESSE SUR ISSOLE. ont accès au collège référent déontologue de l' élu local mis en place par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var dans les conditions fixées par l' arrêté du président du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

- **DE FIXER :**

- **la durée de l'exercice des fonctions :**

La durée et le renouvellement des fonctions des membres du collège référent déontologue de l' élu local sont fixés par l' arrêté du Président du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var et le règlement intérieur dudit collège.

- **les modalités de saisine du collège référent déontologue de l' élu local :**

Le collège référent déontologue de l' élu local peut être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu local du Var. Il informe l' auteur de la saisine des suites et de l' avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

Les modalités de saisine du collège et de son examen et les conditions dans lesquelles sont rendus les avis, sont définies dans le règlement intérieur dudit collège.

- **les modalités des moyens matériels mis à disposition :**

Les moyens matériels mis à disposition du collège sont prévus par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

- **les modalités de rémunération des membres du collège référent déontologue de l' élu local :**

Les modalités de rémunération des membres du collège référent déontologue de l' élu local prend la forme d' une vacation dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Il pourra être procédé au remboursement des frais de transport et d' hébergement des membres dudit collège dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Les modalités sont prévues par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

Les dépenses seront affectées sur le budget de fonctionnement.

- **D' INFORMER les élus locaux :**

Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le collège référent déontologue de l' élu local du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

- **D' AUTORISER le Maire à** signer la convention de partenariat avec le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var jointe en annexe.

Le directeur général des services, le chef de service (et/ou l' autorité investie du pouvoir de nomination) est chargé de l' exécution de la présente délibération qui sera affichée, publiée au RAA de la collectivité territoriale de BESSE SUR ISSOLE et notifiée au Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

Une copie de la présente délibération sera transmise au comptable de la collectivité

La présente délibération est communiquée et notifiée :

- aux élus locaux de la collectivité concernée ;
- au collège référent déontologue de l' élu local désigné à cet effet.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOPTÉ** la présente délibération



Convention de partenariat Réfèrent déontologue de l'élu local

ENTRE :

- LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR sis au 860, Route des avocats à LA CRAU - CS 70576 - 83041 TOULON CEDEX 9, représenté par son Président en exercice **Monsieur Christian SIMON**, Maire de LA CRAU, Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-07 en date du 04 janvier 2021, dénommé ci-après « **CDG 83** »,

d'une part,

ET :

- LA MAIRIE / L'ETABLISSEMENT PUBLIC représenté par son Maire / Président, agissant en vertu d'une délibération n° en date du dénommé ci-après « **La Collectivité** »,

d'autre part,



Il est exposé et convenu ce qui suit entre les parties :

Références

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Vu les délibérations du CDG 83 du 02 février n°2023-02 relative à la création du référent déontologue de l'élu local et du 16 mars 2023 n°2023-25 relative à la désignation des membres du collège de déontologie de l'élu local du CDG 83

Vu la demande de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local, après délibération du conseil municipal ou d'administration, autorisant en sa qualité de à signer la présente convention,

Préambule

Le CDG 83 exerce la mission de référent déontologue et référent laïcité pour les agents publics relevant des collectivités territoriales et leurs établissements affiliés ou conventionnés.

Au vu de l'expertise du CDG 83 en matière de déontologie et afin de garantir la plus grande impartialité et indépendance, la collectivité a demandé au CDG 83 de bien vouloir exercer la mission de référent déontologue de l'élu local. En effet, cette mission peut être mutualisée. Le référent déontologue de l'élu local doit par ailleurs être mis en place d'ici le 01 juin 2023.

Aussi, dans l'attente de précision des textes sur la compétence des CDG, au vu de la demande locale et du projet de mandat, le CDG 83 propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics affiliés du Var ou pour ceux non affiliés, à leur demande, de lui confier, par le biais de la présente convention de partenariat, la mission de référent déontologue de l'élu local.



Article 1 – Objet

La présente convention est conclue afin de fixer les modalités de partenariat de « La Collectivité » avec le CDG 83 dans le cadre des dispositions des textes cités dans les visas pour la mise en place du référent déontologue de l'élu local.

Article 2 – Mission du référent déontologue de l'élu local

Le référent déontologue de l'élu local a pour mission d'apporter tout conseil utile à tout élu local le consultant afin de respecter les principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Cette mission est assurée par un collège désigné par le Président du CDG 83.

Les modalités d'interventions et de saisines du collège sont définies par un règlement intérieur annexé à la présente.

Article 3 – Responsabilité du CDG 83 et portée des avis rendus

La responsabilité du CDG 83 ne peut être engagée, ni celle du référent déontologue désigné. En effet, l'avis rendu par le référent est simple et non créateur de droit. Il est insusceptible de recours.

Le CDG 83 exerce cette mission en toute indépendance et impartialité. Ses agents sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils auront connaissance à l'occasion de leurs travaux.

Article 4 – Financement de la mission de référent déontologue de l'élu local

La tarification pour la mission de Référent déontologue de l'élu local est établie par délibération du CDG 83.

A titre indicatif, le montant en 2023 est de 600€ par saisine traitée. Pour les demandes irrecevables ou hors champ de compétence du collège, le tarif est de 80€ au titre des frais de gestion.

Il peut être amené à évoluer.

Article 5 – Facturation

Le recouvrement des sommes dues à ce titre fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes trimestriel.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er juin 2023. Elle pourra être résiliée par l'une des parties, sous réserve d'une demande de résiliation par lettre recommandée

86/23 - Adoption du règlement intérieur de la bibliothèque municipale

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 93-21 du 24 novembre 2021 approuvant le projet de réouverture de la Bibliothèque en gestion municipale ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 06-23 du 2 février 2023 autorisant le désherbage des documents de la bibliothèque municipale ;

CONSIDERANT que l'ouverture au public de la bibliothèque municipale interviendra courant octobre (date à définir) et qu'il convient de déterminer les horaires du service ;

CONSIDERANT que le projet de règlement intérieur de la bibliothèque municipale permet de définir les modalités de consultation et de prêt, de préciser les précautions d'usages et de prévenir les négligences et dégradations des documents ;

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les horaires de la bibliothèque municipale établis comme suit :

De septembre à juin :

JOURS	MATIN	APRES-MIDI
MARDI	10H00-12H00	14H00-19H00
MERCREDI	10H00-12H00	14H00-19H00
VENDREDI	10H00-12H00	14H00-19H00
SAMEDI	9H00-12H00	

Créneaux horaires ateliers 9h30-10h30

De juillet à août :

JOURS	MATIN
MARDI	8H00-13H00
MERCREDI	8H00-13H00
VENDREDI	8H00-13H00
SAMEDI	8H00-13H00

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à modifier si besoin et en fonction de la fréquentation, les horaires de la structure,
- **D'APPROUVER** le règlement intérieur de la bibliothèque municipale annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Monsieur le Maire précise que nous aurons 2000 livres prêtés par la Médiathèque de Draguignan (100 références adultes, 1000 enfants)



Bibliothèque Municipale Besse sur Issole

Règlement intérieur

La Bibliothèque Municipale est un service public destiné à toute la population. Elle contribue aux loisirs, à la culture, à l'information, à la formation et à la documentation du public.

I - CONSULTATION SUR PLACE

- L'accès et la consultation sur place des documents sont ouverts à tous, gratuitement, et ne nécessitent pas d'inscription.
- Certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font alors l'objet d'une signalisation particulière.

II - INSCRIPTION A TITRE INDIVIDUEL

- Pour s'inscrire, l'utilisateur doit présenter une pièce d'identité (carte nationale d'identité, permis de conduire, carte d'étudiant...), un justificatif d'adresse (quittance de loyer, facture de téléphone ou d'électricité...) datant de moins de 3 mois.
- L'utilisateur mineur doit présenter obligatoirement une autorisation des parents.
- Une carte d'emprunteur sera alors remise à l'utilisateur lors de sa première inscription, valable pour un an. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.
- L'emprunt de document à titre individuel est soumis à une inscription renouvelable chaque année, de date en date.

III- PRET A DOMICILE

- Le prêt est consenti gratuitement, à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.
- Le nombre de documents empruntables par support et la durée des prêts sont précisés lors de l'inscription et figurent en annexe de ce règlement.
- En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque se réserve le droit de prendre toutes dispositions pour assurer le retour desdits documents (rappels écrits ou téléphoniques, suspension du droit de prêt).
- En cas de perte ou de détérioration d'un document issue de la Médiathèque Départementale du Var, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur.

IV- INSCRIPTION A TITRE COLLECTIF

- Une carte d'emprunteur est remise à un responsable désigné par sa collectivité.
- Les conditions d'inscription sont identiques à celles exigées pour l'inscription individuelle.

Peuvent s'inscrire au titre de collectivité et sur justificatif : établissements scolaires, assistantes maternelle, établissements de santé, maisons de retraite, centres de loisirs, crèches.

V - DROITS ATTACHES AUX DOCUMENTS

La Bibliothèque de Besse sur Issole respecte la législation en vigueur sur la reproduction des documents et celle relative aux droits d'auteurs.

Aussi elle dégage sa responsabilité de toute infraction aux règles énoncées ci-dessous.

Les auditions ou visionnements des documents multimédias sont exclusivement réservés à un usage personnel dans le cadre familial ou privé (Cercle de famille).

La reproduction partielle des documents écrits n'est tolérée que pour un usage strictement personnel.

La reproduction partielle ou totale des documents sonores et multimédia (vidéos, cédéroms) est formellement interdite.

VI - COMPORTEMENT DES USAGERS

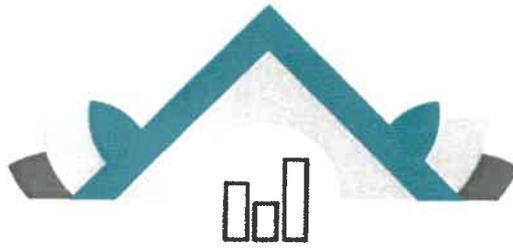
- Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux afin de respecter la tranquillité et le travail d'autrui.
- Il est interdit de fumer, manger et d'utiliser un téléphone portable dans les locaux de la bibliothèque, sauf animation expressément organisée par le(s) bibliothécaire(s).
- Les animaux ne sont pas admis, exception faite pour les chiens d'usagers handicapés.
- Les enfants sont, dans les locaux, sous la responsabilité de leurs parents. Le personnel de la bibliothèque les accueille, les conseille mais ne peut en aucun cas les garder.

VII-APPLICATION DU REGLEMENT

- Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement.
- Des infractions graves ou négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt, voire de l'accès à la bibliothèque.
- Le personnel de la bibliothèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est remis à l'utilisateur lors de son inscription, un autre exemplaire étant affiché en permanence dans les locaux.

A, le

Le Maire,



Bibliothèque Municipale Besse sur Issole

CONDITIONS D'EMPRUNT

	MAXIMUM PAR INDIVIDU	MAXIMUM PAR FAMILLE	DUREE MAXIMUM DE PRET
LIVRES (HORS NOUVEAUTE)	3	12	21 JOURS
PERIODIQUES			
JEUX VIDEO	1	2	14 JOURS
FILMS DVD			
NOUVEAUTES	1	2	14 JOURS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il s'était engagé à revoir la composition des commissions municipales à la rentrée ; c'est pourquoi ce point a été prévu à l'ordre du jour.

Il demande aux conseillers municipaux de se prononcer sur le maintien ou non de cette délibération.

Les membres du conseil municipal à l'unanimité souhaitent disposer de plus de temps pour la réflexion.

Monsieur le Maire précise qu'il a eu quelques retours de certains conseillers sur le sujet mais qu'en raison de l'avis unanime général, l'actualisation de la composition des commissions municipales est ajournée.

FINANCES

87-23 - Décision modificative n° 2 – Budget Principal

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

VU la délibération n° 41/23 en date du 30 mars 2023, relative au vote du budget primitif 2023 de la commune ;

CONSIDERANT l'évolution des dépenses et des recettes pour la fin d'exercice, il est nécessaire de procéder à une décision modificative.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE MODIFIER** le budget principal de la commune comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2031-72 : LE LAC	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-81 : AMENAGEMENT URBAIN	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	3 000.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOPTE** la présente délibération

88/23 - Approbation des rapports annuels de l'autorité concédante 2022 – Eaux usées et eau potable

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal :

- les rapports annuels établis par la Commune sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et des eaux usées destinés notamment à l'information des usagers pour l'année 2022 ainsi que la note de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse à destination des administrés sur l'usage fait de la fiscalité de l'eau.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les rapports annuels 2022 établis par la Commune pour l'eau potable et les eaux usées, joints en annexe.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOPTE** la présente délibération

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU VAR



AUTORITE DELEGANTE
COMMUNAUTE DE BESSE SUR ISSOLE

**RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE
DU SERVICE PUBLIC
DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE DE LA
COMMUNE DE BESSE SUR ISSOLE**

EXERCICE 2022

Rapport établi conformément aux dispositions de l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, du Décret n°2007-675 du 2 mai 2007 et de la Circulaire n°12/DE du 28 avril 2008.

SOMMAIRE

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC.....	1
DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE BESSE SUR ISSOLE.....	1
1. PREAMBULE.....	4
2. - CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE.....	4
2.1 Présentation du territoire desservi, mode de gestion du service, date d'échéance du contrat de délégation du service.....	4
2.2 Nombre d'abonnés desservis.....	4
2.3 Nature des ressources utilisées et volumes prélevés.....	4
2.4 Les capacités des Installations de Production.....	5
2.5 Les volumes des réservoirs.....	5
2.6 Le réseau.....	5
2.7 Nombre de branchements:.....	5
2.8 Les équipements publics:.....	5
2.9 Les compteurs d'eau (biens de reprise).....	5
2.10 Volumes vendus au cours de l'exercice :.....	5
2.11 Le rendement du reseau.....	5
3. TARIFICATION DE L'EAU ET RECETTES DU SERVICE.....	6
3.1 Présentation générale des modalités de tarification de l'eau et des frais d'accès au service ; références des délibérations fixant les tarifs de l'eau et des autres prestations facturées aux abonnés.....	6
3.2 Présentation d'une facture d'eau potable calculée au 1er janvier de l'année de présentation du rapport et au 1er janvier de l'année précédente.....	6
3.3 Montants des recettes liées à la facturation du prix de l'eau et des autres recettes d'exploitation :.....	7
4 - INDICATEURS DE PERFORMANCE DE LA QUALITE DU SERVICE.....	7
4.1 Données relatives à la qualité des eaux distribuées.....	7
4.2 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable.....	7
4.3 Rendement du réseau de distribution :.....	7
4.4 Indice linéaire de pertes en réseaux :.....	8
4.5 Indice linéaire des volumes non comptés.....	8
4.6 Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau.....	8
4.7 Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées :.....	8
4.8 Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai :.....	8
4.9 Date d'extinction de la dette de la.....	8
4.10 Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente :.....	8
4.11 Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues, taux de réclamations :.....	8
5 - FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS.....	9
5.1 Nombre et pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés :.....	9
5.2 Montant des amortissements réalisés par la collectivité organisatrice du service :.....	9
5.3 Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les	

performances environnementales du service, montants prévisionnels des travaux	9
5.4 Travaux réalisés en 2022.....	9
5.6 Encours de la dette et montant de l'annuité de remboursement de la dette pour l'eau et l'assainissement au cours du dernier exercice.....	9
6 ACTIONS DE SOLIDARITE ET DE COOPERATION DECENTRALISEE DANS LE DOMAINE DE L'EAU.....	10
6.1 Montants des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité :	10
6.2 Descriptifs et montants financiers des opérations de coopération décentralisée :	10

1. PREAMBULE

La Commune de BESSE SUR ISSOLE a confié, par convention d'affermage, à compter du 1er novembre 2015, la gestion du service public d'eau potable à la « Société Varoise d'Aménagement et de Gestion S.V.A.G ».

Cette convention a été signée pour une durée de 12ans et n'a pas fait l'objet d'avenants.

Une prestation de contrôle des poteaux d'incendie a été confiée à la SVAG en 2019.

L'exercice 2022 a été marqué principalement par les évènements suivants:

- L'année 2022 a été la plus chaude jamais mesurée, avec une sécheresse d'une précocité, longévité et intensité exceptionnelle et un été classé "extrême" par MétéoFrance.
- La commune a mis en place des campagnes de sensibilisation de la population aux usages de l'eau, la continuité des service a été assurée tout au long de l'année malgré ces conditions climatiques et un incident qui a diminué la productivité de la source des Angles.
- Les travaux de renouvellement des réseaux eau potable et eaux usées de la rue Noel Blache ont démarrés
- La réalisation des travaux de mise en conformité (dispositif d'arrêt d'urgence) suite au diagnostic de machines tournantes « émergées ».
- Le renforcement des moyens de recherche et de réparation des fuites pour améliorer le rendement et l'indice linéaire des pertes.
- Une parfaite qualité de l'eau distribuée.

2. - CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE

2.1 Présentation du territoire desservi, mode de gestion du service, date d'échéance du contrat de délégation du service

- **Territoire desservi** : Territoire de la commune de BESSE.
- **Mode de gestion du service**: Délégation de service public par voie d'affermage
- **Date d'échéance du contrat de délégation du service**: 31 octobre 2027.

2.2 Nombre d'abonnés desservis : 1 082 en hausse de 10.8%.

Les usagers du service sont essentiellement des usagers domestiques.
On note la présence d'un fabricant de fenêtres en aluminium.

2.3 Nature des ressources utilisées et volumes prélevés

Les ressources en eau qui alimentent la commune sont:

- Le forage de PEYGROS
- La source des ANGLES

Les volumes prélevés sont décomposés comme suit :

	2019	2020	2021	2022	variation
Forage de PEYGROS	69 147	54 554	57 666	58 528	1.5%
Source des ANGLES	94 736	89 566	78 045	81 231	4.1%
Volumes mis en distribution	163 883	144 120	135 711	139 769	3.0%

2.4 Les capacités des Installations de Production

- Forage de PEYGROS: 400 m3/j
- Pompage DES ANGLES: 1 000 m3/j

Capacité maximale de Production: 1 400m3/j

2.5 Les volumes des réservoirs

- Réservoir de PEYGROS: 1 000 m3
- Réservoir des Collines: 240 m3

Capacité totale de stockage: 1 240 m3

Les réservoirs et les bâches des stations de pompage ont été nettoyées et désinfectées en janvier 2022.

2.6 Le réseau

D'une longueur totale de 24.1km, décomposée en

- 1 108ml d'adduction,
- 16 851ml de canalisations de distribution
- 6 092ml de branchements

Aucun renouvellement de réseau fait par le délégataire en 2022.

2.7 Nombre de branchements:

- 930 dont 9 neufs en 2022.

2.8 Les équipements publics:

Poteaux d'incendie.

2.9 Les compteurs d'eau (biens de reprise)

1048 compteurs

- age moyen : 5 ans et 10 mois dont (2 ont plus de 15 ans),
- 12 ont été renouvelés en 2022.

2.10 Volumes vendus au cours de l'exercice :

Clients	2019	2020	2021	2022
Total des volumes vendus, m3	118 779	113 173	114 142	119 303

2.11 Le rendement du réseau

	2020	2021	2022
Volumes mis en distribution	144 120	135 711	139 211
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	113 173	114 142	119 30
Volume consommateurs sans comptage (m3)	747	863	782
Volume de service du réseau (m3)	2 320	2 155	2 150
Rendement de réseau, %	79.8	86.3	87.9
ILP, m3/j/km	4,6	3.03	2.73

Le renforcement des équipes de recherche de fuites a conduit à des améliorations conséquentes en terme de rendement de réseau et d'indice linéaire de pertes.

Les réparations de fuite réalisées en 2022 au nombre de 28 se répartissant ainsi:

- Fuite sur canalisations: 8
- Fuites sur branchement: 12
- Fuite sur compteurs: 8

3. TARIFICATION DE L'EAU ET RECETTES DU SERVICE

3.1 Présentation générale des modalités de tarification de l'eau et des frais d'accès au service ; références des délibérations fixant les tarifs de l'eau et des autres prestations facturées aux abonnés

Modalités de tarification de l'eau :

Les modalités de tarification de l'eau découlent de l'évolution des coefficients d'actualisation « K, An et K1 » appliqués aux valeurs de base de la partie fixe (abonnement) et de la partie proportionnelle (consommation en m³).

Désignation	Au 01/01/2022	Au 01/01/2023	Variation
Part délégataire au m ³	0.848 € HT	0.905 € HT	6.7%%
Part communale au m ³	0, 609 € HT	0, 609 € HT	0.0%

Références des délibérations fixant les tarifs : La surtaxe applicable aux abonnés du service public de l'eau a été adoptée par la délibération du Conseil communal. Cette délibération précise le montant de la surtaxe à compter de la date de sa notification au délégataire du service public de l'eau et mentionne que les recettes correspondantes seront imputées au budget annexe de l'eau.

3.2 Présentation d'une facture d'eau potable calculée au 1er janvier de l'année de présentation du rapport et au 1er janvier de l'année précédente

Vente d'eau à des particuliers DN 15 consommant 120 m³/an:

Prix du service de l'eau potable	Volume	Prix au 01/01/2023	Montant au 01/01/2022	Montant Au 01/01/2023	N/N-1
Part délégataire			101,78	108.59	6.69%
Abonnement			13,39	14.29	6.72%
Consommation	120	0,7858	94.30		6.69%
Part communale			73,07	73,07	0,00%
Abonnement			37,12	37,12	0,00%
Consommation	120	0,2996	35,95	35,95	0,00%
Organismes publics			33,60	33,60	0,00%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2800	33,60	33,60	0,00%
Total € HT			208,45	215.26	3.27%
TVA			11,47	11.84	3.31%
Total TTC			219,92	227.11	3.27%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			1,83	1.89	3.28%

Le prix de l'eau potable est dans la moyenne des prix du département 83.

3.3 Montants des recettes liées à la facturation du prix de l'eau et des autres recettes d'exploitation :

Produits en €	2021	2022	N/N-1%
PRODUITS	241 185	259 827	7.7%
Produits d'exploitation	95 670	106 915	11.7%
Travaux exclusifs	23 403	28 258	20.75%
Produits accessoires	14 878	17 142	15.2%
Total Déléataire	133 951	152 315	13.7%
Collectivités et autres organismes publics	107 234	107 512	0.26%

4 - INDICATEURS DE PERFORMANCE DE LA QUALITE DU SERVICE

4.1 Données relatives à la qualité des eaux distribuées

	2018	2019	2020	2021	2022
Paramètres microbiologiques					
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00%
Nombre de prélèvements conformes	17	17	15	20	16
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	17	17	15	20	16
Paramètres physico-chimiques					
Taux de conformité physico-chimique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00%
Nombre de prélèvements conformes	7	8	6	11	7
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	7	8	6	11	7

La qualité de l'eau distribuée a été excellente en 2022.

4.2 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable

Indicateur	2022	Valeur de références	Degré de fiabilité
P103.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	100	0 à 120	A

L'indice de connaissance du réseau est très satisfaisant.

4.3 Rendement du réseau de distribution :

Désignation	2018	2019	2020	2021	2022
Rendement du réseau	71,9%	70,3%	80.4%	86.3%	87.9%

Le rendement du réseau de distribution est en nette augmentation par rapport à 2019 grâce aux actions entreprises par le délégataire. Une réflexion est engagée afin d'améliorer durablement cet indicateur en restructurant le réseau et en supprimant le secteur en refoulement distribution soumis à de fréquents coups de bélier.

4.4 Indice linéaire de pertes en réseaux :

	2018	2019	2020	2021	2022
Indice linéaire de pertes en réseau calculé sur période synchrone(m3/km/j)	6,74	7,99	4,62	3,03	2.73

L'indice linéaire de perte est égal à 2.73; il est meilleur que l'indice fixé au contrat pour la période 2019-2022, 4.4m3/km/j et même pour la période 2023-2027, 4.3m3/km/j.

4.5 Indice linéaire des volumes non comptés

	2018	2019	2020	2021	2022
Indice linéaire des volumes non comptés calculé sur périodesynchrone (m3/km/j)	7,34	8,61	5,26	3,52	3.20

4.6 Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau : 80%

4.7 Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées :

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées(pour 1 000 abonnés)	5,10	6,05	6,85	7,74	7.63
Nombre d'interruptions de service	5	6	7	8	8
Nombre d'abonnés (clients)	980	991	1 022	1 033	1 049

4.8 Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai :

Désignation	Délai maximal	Taux de respect
Ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	72h	100%

4.9 Date d'extinction de la dette de la collectivité :

- Budget Eau : 2038
- Budget Commune : 2045

4.10 Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente :

	2018	2019	2020	2021	2022
Taux d'impayés à 2 mois	1.24%	1.22%	2.16%	0.44%	0.92%
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur toutes les factures émises jusqu'au 31/12/N)	4 120	4 138	7 820	1 647	5 859
Montant facturé N-1 en € TTC	332 439	339 600	361 848	370 978	638 072

4.11 Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues, taux de réclamations : Non ; un service client est accessible à Brignoles ainsi qu'un numéro d'appel 24h/24 - 7j/7 non surtaxé.

Le taux de réclamation a baissé de moitié en 2022; il est égal à 0.95/ 1000ab.

5 - FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

5.1 Nombre et pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés :

Aucun branchement en plomb connu sur le réseau en 2022.

5.2 Montant des amortissements réalisés par la collectivité organisatrice du service :

- 67 035.80€ amortissements des biens (eau & assainissement)
- 14 256.90€ amortissements des subventions (eau & assainissement)

5.3 Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service, montants prévisionnels des travaux

- Projet en cours :

Afin de maintenir les bons chiffres sur le rendement et l'ILP, le délégataire recommande à la collectivité de réaliser les travaux de renouvellement du réseau et d'amélioration suivants, classés en priorité 1 :

- Chemin des Cerisiers (réalisé)
- Mise en place de ballons antibéliers (Pey Gros et reprise des Angles)
- Hydrosavy alimentation RE Collines par FO Pey Gros

La collectivité a engagé le renouvellement des réseaux Eau potable et assainissement de la rue Noel Blache (100 000€).

5.4 Travaux réalisés en 2022

- Montants des travaux :

Montant des dépenses d'investissement 2022 :

Désignation	Exercice 2021	Exercice 2022
Montant des travaux engagés	247 87.64€ TTC	18 00.20
Montant des subventions et contributions	554.80 (schéma directeur)	

PI chemin Peygros 2 586€

Extension AEP chemin des cerisiers 9 861.64€

Montant des travaux engagés en RAR pour 2022 : 21 690€

5.5 Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice :

Afin d'assurer une meilleure continuité du service, des travaux de maillage sont envisagés sur le réseau.

5.6 Encours de la dette et montant de l'annuité de remboursement de la dette pour l'eau et l'assainissement au cours du dernier exercice

	2020	2021	2022
Encours de la dette pour l'eau et l'assainissement au 31 décembre	564 753€	526 743€	486 749€
Montant de l'annuité de remboursement	58 006.79€	58 0063.79	57 996.14

6 ACTIONS DE SOLIDARITE ET DE COOPERATION DECENTRALISEE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

6.1 Montants des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité :

Néant

6.2 Descriptifs et montants financiers des opérations de coopération décentralisée :

Néant.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU VAR



AUTORITE DELEGANTE

COMMUNE DE BESSE SUR ISSOLE
Telephone: 04 94 69 70 04

**RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE BESSE SUR ISSOLE**

EXERCICE 2022

Rapport établi conformément aux dispositions de l'article L. 2224-5 du Code
général des collectivités territoriales, du Décret n°2007-675 du 2 mai 2007 et de
la Circulaire n°12 /DE du 28 avril 2008

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE BESSE SUR ISSOLE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - PREAMBULE	4
ARTICLE 2 - CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE.....	4
2.1 Présentation du territoire desservi, mode de gestion du service, date d'échéance du contrat de délégation de service.....	4
2.2 Nombre d'habitants desservis.....	4
2.3 Nombre d'abonnements :.....	5
2.4 Nombre d'autorisations de déversements d'effluents industriels au réseau de collecte	5
2.5 Linéaires de réseaux de collecte des eaux usées selon leur typologie.....	5
2.6 Identification des ouvrages d'épuration des eaux usées, capacités d'épuration et prescriptions de rejets pour les principaux éléments polluants.....	5
2.7 Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration.....	5
ARTICLE 3 - TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE.....	5
3.1 Présentation des modalités de tarification du service des frais éventuels d'accès ; références des délibérations fixant les tarifs de l'assainissement et des autres prestations facturées aux abonnés	5
3.2 Présentation d'une facture d'assainissement calculée au 1er janvier de l'année de présentation du rapport et au 1er janvier de l'année précédente.....	6
3.3 Montants des recettes d'exploitation liées à la facturation du service d'assainissement aux abonnés et des autres recettes d'exploitation.....	6
ARTICLE 4 - INDICATEURS DE PERFORMANCE.....	7
4.1 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	7
4.2 Conformité de la collecte des effluents	7
4.3 Conformité des équipements d'épuration.....	7
4.4 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration.....	7
4.5 Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	7
4.6 Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers.....	8
4.7 Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseaux	8
4.8 Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	8
4.9 Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau.....	8
Les bilans analytiques de contrôle de la qualité en entrée et sortie station sont très bons.....	8
4.10 Indice de connaissance des rejets en milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	8
4.11 Date d'extinction de la dette de la collectivité.....	8
4.12 Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente :.....	8
4.13 Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues, taux de réclamations.....	8
ARTICLE 5 - FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS	9
5.1 Montants financiers des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire, montants des	

subventions et des contributions	9
5.2 Encours de la dette et montant de l'annuité de remboursement de la dette pour l'eau et l'assainissement au cours du dernier exercice	9
5.3 Montant des amortissements réalisés par la collectivité organisatrice du service	9
5.4 Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service, montants prévisionnels des travaux	9
5.5 Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice.....	9
ARTICLE 6 - ACTIONS DE SOLIDARITE ET DE COOPERATION DECENTRALISEE DANS LE DOMAINE DE L'EAU	10
6.1 Montants des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité	10
6.2 Descriptifs et montants financiers des opérations de coopération décentralisée - Néant	10

ARTICLE 1 - PREAMBULE

La Commune a confié, par convention d'affermage, à compter du 1er novembre 2015 la gestion de son service public d'assainissement collectif à la « Société Varoise d'Aménagement et de Gestion », la SVAGE. La durée de la convention est de 12 ans.

Un avenant a été signé avec date d'effet au 03/09/2020. Il concerne la révision du prix de l'eau, l'intégration du poste de relevage du Village d'enfants ainsi que la modernisation de la filière boues et sous produits.

L'exercice 2022 a été marqué par :

- Le constat toujours d'actualité de la sensibilité du réseau vis-à-vis de la pluviométrie ; le délégataire propose de faire des tests à la fumée et des visites sous orage pour localiser les défauts de raccordement au niveau des canalisations en grès vernissé du village.
- La réalisation des travaux de mise en conformité (dispositif d'arrêt d'urgence) suite au diagnostic de machines tournantes « émergées ».
- L'automatisation de la vanne d'alimentation de la file boues.
- Le délégataire n'a pas rattrapé son retard sur le curage préventif mais le taux d'obstruction reste correct.
- Des charges de pollution plus importantes en entrée de la station d'épuration avec des maxima en mars, avril et septembre ; des rendements d'épuration excellents. La station d'épuration a reçu environ 1100EQH ; il y a de la marge car elle peut en accepter 2950.
- Le démarrage des travaux de renouvellement du réseau et des branchements de la place Noel Blache.

ARTICLE 2 - CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE

2.1 Présentation du territoire desservi, mode de gestion du service, date d'échéance du contrat de délégation de service

- Territoire desservi : Commune de BESSE sur ISSOLE.
- Mode de gestion du service : Délégation de service public par voie d'affermage confiée à la SVAGE.
- Date d'échéance du contrat de délégation du service : 30 octobre 2027.

2.2 Nombre d'habitants desservis

3 082

2.3 Nombre d'abonnements :

833

2.4 Nombre d'autorisations de déversements d'effluents industriels au réseau de collecte

Désignation	Exercice 2021	Exercice 2022
Nombre d'arrêtés d'autorisation de déversement	0	0
Nombre de conventions de déversement	0	0

2.5 Linéaires de réseaux de collecte des eaux usées selon leur typologie

Désignation	Linéaire	Qualification
Canalisations gravitaires d'eaux usées	8 833 m	Bien de retour
Canalisations de refoulement d'eaux usées	756 m	Bien de retour
Linéaires de réseaux de collecte d'eaux usées :	9 589 m	Bien de retour

2.6 Identification des ouvrages d'épuration des eaux usées, capacités d'épuration et prescriptions de rejets pour les principaux éléments polluants

Désignation	Capacité épuratoire en DBO5	Capacité équivalent habitant	Capacité hydraulique	Qualification
Usine de dépollution de Besse	177 kg/j	2 950 EH	700 m ³ /j	Bien de retour

2.7 Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Désignation	Produits bruts	Matières sèches	Siccité
Boues évacuées en compostage (Tarascon) en tonne après passage par la presse à vis	121.6	22.6	18.6%

ARTICLE 3 - TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE

3.1 Présentation des modalités de tarification du service des frais éventuels d'accès ; références des délibérations fixant les tarifs de l'assainissement et des autres prestations facturées aux abonnés

- Modalités de tarification de l'assainissement : La facture comprend un abonnement par semestre et une part proportionnelle au volume consommé.

La facture se fait chaque semestre et les tarifs sont révisés également semestriellement

Désignation	Au 01/01/2022	Au 01/01/2023	Variation
Part délégataire au m ³	1.82 € HT	1.96 € HT	7.1 %
Part communale au m ³	0,398 € HT	0.398 € HT	0,00 %

- Références des délibérations fixant les tarifs

Par délibération n° 84 du 30 septembre 2015, le conseil municipal a autorisé la signature du contrat de DSP d'assainissement collectif, rendu exécutoire le 06/10/2015 qui fixe en ses articles 30 à 33 la rémunération du délégataire.

Par délibération n° 38 2020 du 28 juillet 2020, le conseil municipal a autorisé la signature de l'avenant 1 au contrat de DSP d'assainissement collectif, rendu exécutoire le 01/08/2020.

Délibération pour la surtaxe le 28/07/2020.

3.2 Présentation d'une facture d'assainissement calculée au 1er janvier de l'année de présentation du rapport et au 1er janvier de l'année précédente

La facture d'assainissement présentée est la facture « INSEE » de 120 m3/an correspondant à un ménage de quatre personnes.

Facture type base 120 m3/an	Volumes	Prix au 01/01/2023	Montant au 01/01/20 22	Montant au 01/01/20 23	N/N-1 en %
Abonnement délégataire € / semestre	2	19.70	36.78	39.40	7.1%
Consommation délégataire €/m3	120	1.6280	182.36	195.36	7.1%
TOTAL PART DELEGATAIRE			219.14	234.76	7.1%
Consommation collectivité €/m3	120	0.3981	47.77	47.77	
TOTAL PART COMMUNALE			47.77	47.77	0.0%
Modernisation du réseau de collecte € /m3	120	0.160	19.20	19.20	
TOTAL PART ORGANISMES PUBLICS			19.20	19.20	0.0%
Prix de 120m3 HT €/an			286.11	301.73	5.5%
TVA 10%			28.61	30.17	
Prix de 120m3 TTC			314.72	331.90	5.5%
Prix du m3 € TTC			2.62	2.77	5.7%

3.3 Montants des recettes d'exploitation liées à la facturation du service d'assainissement aux abonnés et des autres recettes d'exploitation

Désignation	Exercice 2021	Exercice 2022	Variation
Exploitation du service	177 039	234 818	32.6%
Collectivités et autres organismes publics	43 008	42 544	1.1%
Produits	220 047	277 362	26.0%

Malgré une augmentation du nombre des abonnés, l'assiette de la redevance a baissé suite à la diminution de la consommation unitaire. L'accroissement des recettes s'explique par la révision du prix et l'augmentation de la subvention d'exploitation des stations d'épuration.

ARTICLE 4 - INDICATEURS DE PERFORMANCE

4.1 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées

Indicateur	2022	Unité	Degré de fiabilité
P202.2 - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	85	Valeur de 0 à 120	A

4.2 Conformité de la collecte des effluents

Indicateur	2022	Observation
P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application de directive européenne et de l'arrêté du 21 juillet 2015	Non défini	A la charge de la Police de l'eau. (Aucune notification)

4.3 Conformité des équipements d'épuration

Indicateur	2022	Observation
P204.3 - Conformité des équipements de la station d'épuration aux prescriptions définies en application de l'arrêté du 21 juillet 2015	Non défini	A la charge de la Police de l'eau. (Aucune notification)

4.4 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration

Indicateur	2022	Observation
P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application de l'arrêté du 21 juillet 2015	Non défini	A la charge de la Police de l'eau. (Aucune notification)

4.5 Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation

Indicateur	2022
P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100

4.6 Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers

Indicateur	2022
P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0,00 U/1000

4.7 Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseaux

Indicateur	2022
P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseaux	0 U/100 km

4.8 Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées

Indicateur	2022
P253.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	-

4.9 Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau

Indicateur	2022
P254.3 - Conformité des performances des équipements d'épuration	100 %

Les bilans analytiques de contrôle de la qualité en entrée et sortie station sont très bons.

4.10 Indice de connaissance des rejets en milieu naturel par les réseaux de collecte des

Indicateur	2021
P255.3 - Indice de connaissance des rejets en milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	100

eaux usées

4.11 Date d'extinction de la dette de la collectivité

- Budget Eau 2038
- Budget Commune 2045

4.12 Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente :

Indicateur	Produits 2021	Impayés 2021	Taux
Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	638 072	5 859	0,92%

4.13 Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues, taux de réclamations

Non ; un service client est accessible à Brignoles ainsi qu'un numéro d'appel 24h/24 - 7j/7 non surtaxé.

Le taux de réclamations est égal à 2.44/1000hab.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

5.1 Montants financiers des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire, montants des subventions et des contributions

Désignation	Exercice 2021	Exercice 2022
Montant des travaux engagés	247 87.64€TTC	18 003.20
Montant des subventions et contributions	554.80 (schéma directeur)	-

Montant des dépenses d'investissement 2022 :

Montant des travaux engagés en RAR : 21 690€

5.2 Encours de la dette et montant de l'annuité de remboursement de la dette pour l'eau et l'assainissement au cours du dernier exercice

	2020	2021	2022
Encours de la dette pour l'eau et l'assainissement au 31 décembre	564 753€	526 743€€	486 749€
Montant de l'annuité de remboursement	58 006.79€	58 0063.79	57 996.14

5.3 Montant des amortissements réalisés par la collectivité organisatrice du service

67 035.80€ amortissements des biens (eau & assainissement)
14 256.90€ amortissements des subventions (eau & assainissement)

5.4 Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service, montants prévisionnels des travaux

Projets en cours : travaux liés au schéma directeur d'assainissement

5.5 Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

- Réhabilitation place et rue Noël Blache : La collectivité a engagé les travaux en octobre 2022 pour le renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement (100 000€)
- Rue de la République

**ARTICLE 6 - ACTIONS DE SOLIDARITE ET DE
COOPERATION DECENTRALISEE DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

6.1 Montants des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité

Sans objet

**6.2 Descriptifs et montants financiers des opérations de coopération décentralisée -
Néant**

89/23 - Adoption de la nomenclature M57

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

➤ **Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le **Budget principal**, à compter du **1er janvier 2024**.

➤ **Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder aux amortissements des immobilisations à l'exception des subventions d'équipements versées ainsi que les frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La commune de Besse sur Issole délibérera donc sur la fixation du mode de gestion des amortissements ainsi que sur les durées d'amortissement pour chaque catégorie de biens lorsque le seuil de la population dépassera 3500 habitants.

➤ **Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil d'administration à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le **Budget principal** de la Ville de **BESSE SUR ISSOLE**, à compter du **1er janvier 2024**.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du **1er janvier 2024**.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

VU l'avis favorable du comptable public en date du **15 juin 2023** ;

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal :

- **D'ADOPTER** la présente délibération

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOPTÉ** la présente délibération

90/23 - Coupes de bois – exercice 2024

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 211-1 du Code Forestier ;

VU le courrier du 25 juillet 2023 de l'Office National des Forêts, concernant la préparation des coupes de l'exercice 2024 en forêt communale relevant du régime forestier ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** l'état d'assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-après ;
- **DE DEMANDER** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2024 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après ;
- **DE VALIDER** ci-dessous la destination des coupes et leur mode de commercialisation proposés par l'ONF

Parcelle	Type de coupe	Surface en ha à parcourir	Volume présumé en m3/ha	Coupe prévue par le document d'aménagement
3_x	Amélioration	12	50	oui

Parcelle	Destination		Mode de commercialisation					
	Vente	Délivrance	Mode de vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur			
			Appel d'offre	Contrat - gré à gré	Sur pied	Façonné	En bloc	A la mesure
3_x	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

- **DE DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire** ou son représentant à assister aux martelages des coupes prévues

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOPTE** la présente délibération

- *Monsieur Richard MARIANI, Adjoint à l'urbanisme, demande si ces coupes concernent les parcelles de la future implantation des panneaux photovoltaïques, sur le plateau de Thèmes. Il rajoute que, si tel est le cas, il est important d'assurer une bonne coordination entre la Municipalité et les services de l'ONF.*
- *Monsieur le Maire répond que ces terrains sont concernés très partiellement et que l'ONF est bien informée du projet.*
- *Il précise qu'il s'agit d'un éclaircissement, de taillis de chênes verts et blancs, dans l'objectif de régénérer des cèdres.*

91/23 - Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

CONSIDERANT que l'objectif poursuivi par ce dispositif est de favoriser la mise sur le marché de logements peu occupés dans les zones tendues où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande ;

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 1407 ter du code général des impôts ;

VU le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants institués par l'article 232 du code général des impôts ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.
- **DE FIXER** le taux de majoration à 60 %.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A la majorité,

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 2

- **ADOPTE** la présente délibération
 - *Monsieur Richard MARIANI, Adjoint à l'urbanisme et Monsieur Eddy DANJOU, Conseiller municipal ne se prononcent pas.*
-

92/23 - Adoption de l'avenant N° 3 à la convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Besse N°39/15 en date du 15 avril 2015 approuvant l'adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergie,

VU la délibération du bureau du SYMIELECVAR N° 32 en date du 07 avril 2023 approuvant l'avenant n° 3,

CONSIDERANT la nécessité mettre à jour la convention de groupement,
CONSIDERANT qu'il convient d'adopter l'avenant n° 3 à la convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité,

La modification apportée à la convention est la suivante :

- Intégrer, dans la convention de groupement de commandes, le Conseil Départemental du Var

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** l'avenant n° 3 à la convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité joint à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit avenant et tous documents nécessaires à son exécution.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

-ADOPTE la présente délibération

Convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat d'énergie et de services associés

Le groupement de commandes est constitué entre :

Le Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (Symielecvar) représenté par son **Président Michel OLLAGNIER**, dûment habilité par délibération du comité syndical en date du 8 octobre 2020, désigné ci-après par « **le coordonnateur** »,

Et

La commune de représentée par son Maire
dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La communauté d'agglomération/de communes de
représentée par son Président
dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du

Le syndicat/l'établissement.....
représenté par son Président/Directeur
dûment habilité par

Le Département du Var (Conseil Départemental)
représenté par son Président.....
dûment habilité par

Exposé des motifs

Le groupement de commandes d'achat d'électricité a été constitué lors de la suppression programmée le 31/12/2015 des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les points de livraison d'une puissance souscrite égale ou supérieure à 36KV_a, en application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 et des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

L'avenant N°1 avait pour objet l'actualisation de la convention de base au regard des différents textes réglementaires, la mise à jour de la grille des frais de gestion et l'ouverture du groupement à l'achat de fournitures d'énergie autre que l'électricité.

L'avenant N°2 avait pour objet l'actualisation de la convention au regard des textes réglementaires et la mise à disposition d'un outil de gestion des consommations, en contrepartie d'une participation financière.

Le présent avenant N°3 est destiné à :

- Intégrer, dans la convention de groupement de commandes, le Conseil Départemental du Var.

Ce document, qui annule et remplace la précédente convention, destiné à définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes prendra effet à compter du prochain accord-cadre.

REÇU EN PREFECTURE
le 14/04/2023
Application agréée E-Argillier.com

21_DR-003-250312744-2023 04 07-2023_02-DE

- de valider la liste des points de livraison (PDL) de leur périmètre transmise avant la bascule opérée par le fournisseur, titulaire du nouveau marché. L'absence de validation peut entraîner des ruptures d'approvisionnement sur des PDL non intégrés au marché et engendrer des surcoûts en cas de fourniture d'électricité de secours par le distributeur.

Article 5. - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention. Il est chargé d'organiser les procédures de passation des accords-cadres et marchés subséquents conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Chaque membre est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultations ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- de signer et notifier les marchés ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- de gérer les pré-contentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de réaliser les avenants ;
- de mettre à disposition des membres, en contrepartie d'une participation financière, une application permettant la gestion des points de livraison (PDL) et comprenant notamment :
 - la géolocalisation des PDL lorsqu'elle est connue,
 - les consommations d'électricité à une fréquence définie en fonction des segments (C2-C3-C4-C5),
 - la vérification des factures du fournisseur.

Article 6. - Commission d'appel d'offres (CAO)

Si la totalité des besoins répertoriés conduit, en application des articles L2124-1 à L2124-4 du code de la commande publique, à la procédure de l'appel d'offres :

- La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur au moment de la passation.
- Le coordonnateur désigne par arrêté les personnes qualifiées pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.



En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 7. - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur

7-1 - Frais du groupement

L'indemnisation du coordonnateur est prévue selon les modalités fixées par délibérations prises par l'organe délibérant et jointe à la présente. Toute modification fait l'objet d'une nouvelle délibération notifiée à chaque membre.

Le montant de la participation fait l'objet de la part du coordonnateur d'un titre de recette établi lors de la notification du marché.

7-2 - Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation. En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le ou les accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 8. - Durée de la convention

Le présent groupement est conclu pour une durée illimitée. La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des 2/3 de ses membres.

Article 9.- Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 10. - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des 2/3 de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Fait à,
(en 2 exemplaires originaux)

Le,
Le Membre du groupement,
(Nom et cachet de la structure)

Le Coordonnateur,
Le Symielecvar

REÇU EN PREFECTURE
le 14/04/2023
Application e-justice
21_D0-085-256302744-20230407-2023_32-DE

ENFANCE JEUNESSE

93/23 - Référent santé et accueil inclusif – convention de prestation

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer une convention « Référent Santé et accueil inclusif » avec le Docteur Marc DUMOULIN, dans les conditions spécifiées dans la convention ;
- **DE DIRE** que la convention sera signée pour une durée d'un an à compter du 15 septembre 2023 renouvelable annuellement par tacite reconduction ;
- **DE FIXER** le nombre d'heures d'intervention à 24 heures annuelles (minimum) ;
- **D'ATTRIBUER** un forfait mensuel de 135 euros (déplacement compris).

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOPTE** la présente délibération



**CONVENTION DE NOMINATION DU MEDECIN REFERENT SANTE ET ACCUEIL
INCLUSIF**

**DU MULTI-ACCUEIL « O COMME 3 POMMES » DE LA COMMUNE DE BESSE SUR
ISSOLE**

Entre les soussignés :

La commune de Besse sur Issole, 15 Boulevard Paul Bert – 83890 Besse/Issole,

Représentée par Monsieur Eric COLLIN, Maire, dûment habilité à cet effet par délibération N°93/23 du 14 Septembre 2023

Ci-après dénommée « La commune de Besse sur Issole »

D'une part,

Et

Docteur Marc DUMOULIN

Adresse : 3 Square Charles De Gaulle 83170 BRIGNOLES

Médecin agréé ARS,

Ci-après dénommé « Le Référent Santé et Accueil inclusif »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le Multi Accueil «O comme 3 Pommes» applique la réglementation en vigueur relative aux établissements d'accueil du Jeunes Enfant de moins de six ans conformément au décret 2012-1131 du 30 août 2021.

Article 2 :

Le Médecin est agréé en qualité de médecin du multi accueil « O comme 3 Pommes » situé Rue Paul Bert à Besse sur Issole (83890), et agit en tant que « Référent Santé et Accueil Inclusif » à partir du _____.

Il travaille en étroite collaboration avec la personne responsable santé de l'établissement ainsi que l'équipe de direction.

Article 3 : L'article R-2324-39 dudit décret précise les missions du « Référent Santé et Accueil Inclusif » :

1° Informer, sensibiliser et conseiller la direction de l'équipe de l'établissement en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ;

2° Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles ;

3° Contribuer à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;

4° Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation ;

5° Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ;

6° Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé ;

7° Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels,

Il est invité avec voix consultative aux réunions organisées par le gestionnaire de la structure lorsque le sujet concerne la santé et l'accueil inclusif.

Il effectuera des formations à destination du personnel sur des sujets définis en amont avec la Direction.

8° Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être ;

Il peut donc être amené à être consulté par la Direction en cas de suspicion de situation dangereuse.

9° Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire et avec l'accord préalable des titulaires de l'autorité parentale ou lorsque la Direction, à l'examen de l'enfant afin d'envisager, si besoin, une orientation médicale ;

10° Délivrer, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité lors de la 1^{ère} admission et/ou déléguer cette mission au médecin traitant de l'enfant.

A ce titre tous les enfants lui seront obligatoirement présentés. Il confirmera après examen l'admission définitive des enfants.

Article 4 :

Il remplit ses missions conformément aux dispositions légales en vigueur et notamment à celles du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans.

Article 5 :

Au cours de l'accueil, s'il constate chez l'enfant une pathologie aigue mettant en danger l'enfant lui-même ou son entourage, le « Référent Santé et Accueil Inclusif » ou la personne qu'il aura désignée pour remplir cette mission, pourra décider d'une éviction temporaire de l'enfant et l'adressera à son médecin traitant qui décidera après guérison de son retour dans l'établissement.

En cas de désaccord, « le Référent Santé et Accueil Inclusif » reste le dernier décisionnaire quant à la réintégration de l'enfant.

Si un enfant est atteint d'une pathologie chronique, il pourra établir un projet d'accueil individualisé (PAI) si nécessaire en lien avec le médecin traitant de l'enfant.

Article 6 :

Seront abordés, selon les besoins du service, divers points concernant le développement et les besoins des enfants (alimentation, hygiène, rythmes de vie ...)

Le « Référent Santé et Accueil Inclusif » répondra en outre aux appels de la direction ou de la responsable santé si des conseils sanitaires s'avèrent nécessaires dans l'intervalle de temps entre deux visites. Il informera la direction de ses départs en congés annuels et désignera son remplaçant en cas d'absence.

Article 7 :

Le « Référent Santé et Accueil Inclusif » intervient autant de fois que nécessaire et au minimum à raison de 24 heures annuel dont 6 heures par trimestre conformément à l'article R.2324-46-2 de l'action sociale et des familles.

Article 8 :

Le « Référent Santé et Accueil Inclusif » est tenu au secret professionnel prévu par la loi, imposé également au personnel auxiliaire mis à sa disposition. Il exercera ses fonctions en toute indépendance et ne donnera pas de soins médicaux, sauf en cas d'urgence.

La tenue des dossiers et leur stockage se fera dans un lieu sécurisé, différent de celui des dossiers administratifs.

Article 9 :

En ce qui concerne les dommages qui engageraient sa responsabilité du fait de l'exercice de ses fonctions, le « Référent Santé et Accueil Inclusif » souscritra une assurance professionnelle.

Article 10 :

En contrepartie de ses fonctions le « Référent Santé et Accueil Inclusif » recevra, pour ses visites périodiques, un forfait mensuel de 135 € (déplacement compris).

Article 11 :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du [] renouvelable annuellement par tacite reconduction.

A charge pour la partie qui voudra la résilier de manière anticipée, de prévenir l'autre partie par lettre recommandée au moins 3 mois à l'avance.

Article 12 :

Chacune des deux parties se réserve mutuellement le droit de mettre fin à la convention immédiatement et sans indemnité en cas de non-respect d'une obligation figurant dans le présent accord pour l'autre partie.

Fait en double exemplaire.

A Besse sur Issole le []

Pour La commune de Besse/Issole

Le Médecin « Référent Santé et Accueil Inclusif »

Eric COLLIN

Marc DUMOULIN

« Lu et Approuvé »

« Lu et Approuvé »

94/23 - Modification du règlement intérieur de la structure multi accueil « O comme 3 Pommes »

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération du conseil municipal N° 17/23 en date du 2 février 2023 ;

CONSIDERANT que la PMI a demandé à la commune d'apporter les modifications suivantes au règlement intérieur de la structure multi accueil O comme 3 pommes :

- Référent Santé et Accueil inclusif
- Annexe avec protocoles
- Mise à jour de divers articles du règlement

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur de la structure multi accueil O comme 3 pommes ainsi modifié et tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **D'ABROGER** toutes délibérations et règlements antérieurs relatifs au fonctionnement de la structure multi accueil O comme 3 Pommes

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré,
A la majorité,

Pour : 18

Contre : 1

Abstention : 0

- **ADOPTE** la présente délibération

-Monsieur Franck HOFFMANN, se prononce contre l'adoption de ce projet de règlement et demande pourquoi ce document n'a pas été présenté en amont en commission.

- Il lui est précisé que la Protection Maternelle et Infantile (PMI) nous a octroyé un délai très court et qu'il fallait délibérer rapidement.



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Adopté par délibération du conseil Municipal N° 94/23 en date du
14 septembre 2023

Du Multi-Accueil



0 comme **3** pommes



Boulevard Paul Bert
83890 Besse sur Issole

Sommaire

Présentation générale

- 1 Le gestionnaire.....	3
- 2 L'établissement.....	4
<u>Les repas</u>	
- 3 Le personnel.....	5
- 4 Autre Intervenant.....	6
<u>Le référent santé et accueil inclusif</u>	
- 5 La santé et l'enfant.....	7
- 6 La période d'adaptation.....	8
- 7 Implication des familles.....	8
<u>Modalités d'accueil</u>	
<u>Liaison avec les familles</u>	
<u>Participation financière</u>	
<u>Facturation</u>	
- 8 Conditions d'admission et d'accueil.....	10

Annexes

1 Protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale et d'urgence.

2 Protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou toute autre situation dangereuse pour la santé.

3 Protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure.

4 Protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant.

5 Protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif telles que visées dans l'article R.2324-43-2****.

DU MULTI-ACCUEIL MUNICIPAL « O COMME 3 POMMES »

Adopté par délibération du Conseil Municipal N° en date du 14 septembre 2023

O comme 3 pommes est un établissement d'accueil gérée par la Mairie de Besse-Sur-Issole.

Il assure pendant la journée :

- un accueil collectif régulier : un contrat d'accueil établi entre les familles et la structure stipule les jours et les heures de présence de l'enfant à la crèche ;
- ou un accueil collectif occasionnel : dans la mesure où des places sont disponibles, elles peuvent être proposées aux parents en accueil occasionnel. Le paiement est effectué à l'heure de présence ;
- ou un accueil collectif d'urgence : cet accueil est réservé aux enfants qui ne sont pas connus dans la structure. Il s'agit d'un besoin d'accueil lié à des contraintes familiales impératives et imprévues (accident, hospitalisation ...). Le tarif applicable est calculé sur la base minimale du plancher horaire fixé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

O comme 3 pommes accueille 20 enfants de 15 mois à 4 ans.

Cet établissement fonctionne conformément :

- au Code de la Santé publique Article L2324-1 / Articles R2324-16 à R2324-48 modifiés par les décrets n° 2007-230 du 20 février 2007, 2010-613 du 7 juin 2010 et 2013-938 du 18 octobre 2013, l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans ;
- aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, toute modification étant applicable ;
- aux dispositions du règlement intérieur ci-après.

1 - Le Gestionnaire

O comme 3 pommes est géré par la

Mairie de Besse-Sur-Issole
15 Boulevard Paul Bert
83890 Besse-Sur-Issole

L'établissement est placé sous la responsabilité de Monsieur le Maire

2 – L'établissement

O comme 3 pommes est situé

Bd Paul Bert
83890 Besse-Sur-Issole
Tél. : 04.94.59.61.13.

Il accueille les enfants de 15 mois à 4 ans, de 1 à 5 jours par semaine.

Le temps de présence des enfants est calculé à l'heure afin de répondre au mieux aux besoins des familles

Les repas, les couches et les soins d'hygiène sont fournis par l'établissement en application de la lettre circulaire CNAF n°2011-105 du 29 juin 2011 modifiée en 2014.

LES REPAS :

Les repas sont fournis par un prestataire extérieur. Le prestataire nous livre les repas chaque jour par liaison froide. Les repas sont remis en température avant le passage à table des enfants.

Allergies alimentaires

Pour les enfants souffrant d'allergies alimentaires : **ATTENTION**. Un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) doit être mis en place avec le médecin scolaire et le personnel de restauration. Dans l'attente du PAI, les parents doivent fournir le repas et le couvert au complet dans un transport isotherme avec le nom de l'enfant inscrit dessus jusqu'à la mise en place de celui-ci.

Repas spéciaux

Le même repas est proposé à tous ; il n'y a pas d'exception pour motif philosophique ou religieux.

Il accueille jusqu'à 20 enfants par jour, le lundi, mardi, jeudi et vendredi.
Au vu des besoins la capacité d'accueil est réduite à 16 enfants par jour le mercredi.

En application du décret N° 2006.1753 du 23 décembre 2006 relatif à l'accueil des jeunes enfants des bénéficiaires de prestations sociales, il propose aux familles en recherche d'emploi ou bénéficiant de certaines prestations sociales de pouvoir être accueillis dans son établissement.

La capacité d'accueil de cet établissement étant de 20 enfants par jour, une place est réservée au profit des enfants non scolarisés et âgés de moins de 6 ans répondant à ces critères.

De même, un accueil privilégié est accordé aux enfants porteurs de handicap en accord avec l'équipe pluridisciplinaire qui suit l'enfant.

Les inscriptions exceptionnelles de dernière minute pourront être admises uniquement en cas de places disponibles.

Ø comme 3 pommes est ouvert du lundi au vendredi de 8h20 à 16h20. Il est fermé pendant les vacances scolaires.

3 – Le Personnel

La Direction est assurée par une Educatrice de jeunes enfants.

Elle a pour fonction :

- d'assurer la gestion de l'établissement, qu'il s'agisse de l'organisation et de l'animation, de l'encadrement et de la répartition des tâches du personnel, des interventions d'équipes pluridisciplinaires extérieures. ;
- de prononcer les admissions ;
- d'assurer toute information sur le fonctionnement de l'établissement ;
- de présenter l'établissement et son projet éducatif et social aux familles avant l'admission de l'enfant.
- d'organiser les échanges d'informations entre l'établissement et les familles.

En cas d'absence de l'éducatrices jeunes enfant, la fonction de direction est assurée par une auxiliaire de puériculture.

Le personnel de la structure se compose :

- D'une éducatrice de jeunes enfants qui intervient dans le cadre éducatif, préventif et relationnel auprès des enfants. Elle favorise le développement moteur, affectif et intellectuel de l'enfant. Elle stimule au quotidien l'action éducative de l'équipe. Elle participe à la conception et à la mise en œuvre du projet pédagogique.
- D'une auxiliaire de puériculture qui a pour mission principale de répondre aux besoins des enfants accueillis, pour leur bien-être. Elle peut également offrir un soutien aux parents. Son rôle est d'assurer la sécurité, l'hygiène et le confort des enfants. L'auxiliaire répond aux besoins quotidiens de l'enfant par la présence qu'elle assure, les soins spécialisés auxquels elle participe et aux activités d'éveil qu'elle organise.
- De deux personnes titulaires du diplôme du CAP AEPE (Accompagnant éducateur petite enfance). Ces deux agents assurent l'accueil, les soins corporels, assurent la sécurité de l'enfant, contribuent à son développement, son éducation et sa socialisation, assurent la préparation des repas, et l'entretien et l'hygiène des différents espaces de vie de l'enfant. Elles proposent également des activités d'éveil.
- D'un agent technique pour l'entretien des espaces de vie des enfants au quotidien.
- Des stagiaires peuvent également être présents à certaines périodes de l'année : stage d'observation et/ou stage professionnel issu des filières du secteur médico-social.

Le médecin de l'établissement est le Docteur PAPUC LUPU.

En application de l'article R2324-39 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010, le médecin assure la visite d'admission de l'enfant de moins de 4 mois ou présentant un handicap ou porteur d'une maladie chronique, et vérifie que son état de santé est compatible avec la vie en collectivité. Pour les enfants de plus de 4 mois, la visite peut être faite par le médecin de famille, ce qui s'applique dans notre établissement accueillant les enfants à partir de 15 mois.

En cas d'urgence, la Directrice prend les mesures nécessaires en contactant les parents, le médecin référent ou le médecin traitant et, s'il y a lieu, le SAMU.

4 AUTRE INTERVENANT

LE REFERENT SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF

Conformément au code de la santé publique chaque établissement bénéficie du concours d'un référent santé et accueil inclusif. Pour notre structure il s'agit d'un médecin.

Le référent Santé et Accueil inclusif travaille en collaboration avec les professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40, les professionnels de service départemental de la protection maternelle et infantile mentionnés à l'article L. 2112-1 et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il peut, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci.

LES MISSIONS DU REFERENT SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF

- 1° Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique,
- 2° Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles annexés au règlement de fonctionnement et prévus au II de l'article R. 2324-30,
- 3° Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service,
- 4° Veiller à la mise en place de toutes mesures à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière,
- 5° Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille,
- 6° Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions,
- 7° Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionnées à l'article L.226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque

l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations,

8° Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l'article R. 2324-30, et de veiller à leur bonne compréhension par l'équipe,

9° Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale,

10° Délivrer, lorsqu'il est le médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1° du I de l'article R.2324-39-1.

5- La santé de l'enfant

Selon les textes réglementaires en vigueur :

- Les vaccinations doivent être à jour.

La loi du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 a étendu l'obligation vaccinale de 3 à 11 vaccins pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2018 afin d'obtenir une protection collective contre les maladies évitables par la vaccination et ainsi limiter les risques d'épidémie et diminuer la mortalité infantile.

Les vaccins obligatoires sont : la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, l'Haemophilus influenzae B, la coqueluche, l'hépatite B, la rougeole, les oreillons, la rubéole, le méningocoque C et le pneumocoque.

Les parents sont tenus de fournir à la responsable de la crèche la preuve de la réalisation des 11 obligations vaccinales pour l'admission et le maintien de leur enfant, via le carnet de santé de l'enfant.

A défaut, l'enfant sera accueilli dans l'établissement pour une durée de 3 mois durant laquelle les vaccinations manquantes devront être réalisées conformément au calendrier vaccinal. En l'absence de mise en conformité, l'inscription de l'enfant ne sera pas finalisée ou il ne sera pas maintenu en collectivité.

En cas de maladie à éviction obligatoire, l'enfant ne peut être admis avant le 4^{ème} jour de traitement (la coqueluche, l'hépatite A, l'angine à streptocoque, la scarlatine qui est une forme d'angine à streptocoque, les oreillons, la rougeole, l'impétigo, la tuberculose, les infections invasives à méningocoque, la gastro-entérite à Shigella sonnei, la gastro-entérite à Escherichia coli entéro-hémorragique).

Et désormais tout enfant porteur du COVID-19 si un frottis a été demandé. Auquel cas, des mesures de fermeture seront prises par les services d'hygiène et l'Agence Régionale de Santé. Les crèches et les écoles de certaines communes où circule le coronavirus ont été fermées pour limiter sa propagation.

Dans le cas des enfants atteints de pédiculose (poux et lentes), si après mise en garde, aucun traitement n'est appliqué, la Directrice décidera du renvoi de l'enfant jusqu'à complète guérison.

Un enfant malade ne sera pas admis.

Les parents sont tenus de signaler toute allergie ou problème de santé de l'enfant.

Les parents sont tenus d'informer la directrice ou la personne qualifiée accueillante, de toute prise d'un antipyrétique avant l'arrivée dans l'établissement.

La directrice peut administrer les médicaments avec l'ordonnance du médecin (ordonnance avec nom du médicament en adéquation avec le médicament apporté / la durée de traitement / posologie)

-

- En cas de maladie ordinaire, les parents sont tenus de transmettre un certificat médical qui doit indiquer le nombre de jours d'absences et non la pathologie. Le retour de l'enfant se fait au terme des jours d'absence sans certificat.
- En cas de maladie à éviction obligatoire, le retour de l'enfant dans la collectivité nécessite un certificat d'aptitude à la vie en collectivité d'enfants.

6 – La période d'adaptation

Une période d'adaptation est proposée aux parents.

Elle leur permet de comprendre le fonctionnement de l'établissement, d'apprendre à connaître le personnel, leurs fonctions.

L'enfant se sent rassuré et la séparation se passe dans les meilleures conditions.

La période d'adaptation peut varier d'un enfant à l'autre mais ne peut dépasser 5 jours.

La période d'adaptation est gratuite.

7 – Implication des familles

Modalités d'accueil

Les modalités d'accueil de l'enfant sont formalisées au terme d'un contrat signé par les parents et la Directrice de l'établissement au cours de l'admission de l'enfant dans la structure. Il est révisé en janvier avec les nouvelles ressources des parents ainsi qu'en cas de séparation, naissance, changement de situation familiale ou professionnelle, au plus 2 fois dans l'année.

Le contrat définit le nombre de jours réservés par semaine ainsi que les heures d'arrivée et de départ de l'enfant.

En cas de rupture de contrat, la famille est tenue de prévenir la Directrice un mois avant le départ de l'enfant. Si la Directrice n'est pas informée, le mois est à régler.

En cas d'absence de l'enfant de plus d'une semaine sans avoir prévenu la Directrice, la place est donnée à un autre enfant et le contrat est rompu.

○ comme 3 pommes accueille en priorité les enfants de Besse sur Issole. Toutefois, en cas de places disponibles, les enfants de villages voisins seront accueillis.

Le non-respect du règlement de fonctionnement, le non-respect du contrat et le non acquittement des frais de garde sont des motifs d'exclusion.

Liaison avec la famille

Les activités collectives et les informations générales font l'objet d'un affichage à destination des familles.

Les personnes responsables de l'enfant ont accès aux locaux de vie des enfants, sous réserve du respect des règles d'hygiène et de sécurité, ou des périodes de repos ou d'activités.

Lors de l'accueil de l'enfant le matin, les consignes des parents sont données à la personne qualifiée (éducatrice ou auxiliaire) qui les notera sur le tableau et les transmettra aux agents en charge de l'enfant. Lors du départ de l'enfant, l'éducatrice ou l'auxiliaire transmettront aux parents les informations relatives à la journée de l'enfant.

La responsable, avec la participation de l'équipe, peut organiser des réunions de parents sur des thèmes concernant la vie de l'établissement.

Un goûter de Noël et de fin d'année, ainsi qu'une sortie au printemps sont organisés avec les familles.

Participation financière

La participation financière des familles est établie selon le barème en vigueur fixé par la CNAF. Les modalités de calcul correspondent à un taux d'effort en fonction des ressources imposables (avant abattements fiscaux), et s'appliquent pour l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Elle tient compte du taux d'effort variable selon le nombre d'enfants dans la famille, des ressources plancher et des ressources plafond établies par la CNAF.

Nombre d'enfants	Barème en vigueur
1 enfant	0.0619 %
2 enfants	0.0516 %
3 enfants	0.0413 %
4 enfants	0.0310 %
5 enfants	0.0310 %
6 enfants	0.0310 %
7 enfants	0.0310 %
8 enfants	0.0206 %
9 enfants	0.0206 %
10 enfants	0.0206 %

En cas d'absences de ressources, le tarif plancher est appliqué obligatoirement.

En l'absence de justificatif de salaire, le tarif plafond est appliqué.

La participation financière de la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant le temps de présence dans l'établissement. La structure multi accueil O Comme 3 Pommes prend en charge les repas et les soins d'hygiène.

La présence d'un enfant porteur de handicap au sein d'une famille entraîne automatiquement l'application du tarif immédiatement inférieur en fonction de la composition de la famille.

Les journées de maladie d'une durée supérieure à 3 jours (le délai de carence comprend le 1^{er} jour et les 2 jours calendaires qui suivent) seront déduites de la facture sur présentation d'un certificat médical. Les 3 premiers jours restent facturés.

Les journées d'hospitalisation et les journées d'éviction par le médecin, au premier jour d'absence de l'enfant seront déduites de la facture.

La Caisse d'Allocations Familiales met à disposition des établissements l'application CDAP qui permet d'avoir un accès rapide aux ressources de la famille. Une autorisation est signée par les parents. En cas de désaccord ou si la famille n'est pas allocataire CAF, l'avis d'imposition est demandé à l'inscription. L'établissement conserve les justificatifs des ressources dans le dossier famille.

Facturation

Les parents sont tenus au paiement d'une participation mensuelle et forfaitaire. Elles seront effectuées auprès de l'établissement, à la mairie avant le 8 de chaque mois.

Seront acceptés les paiements par prélèvements, par internet (TIPI), en chèques, en espèces et en titre CESU.

Pour les inscriptions en cours de mois, la participation familiale est calculée selon les jours de présence.

8 – Conditions d'admission et d'accueil

L'inscription dans l'établissement s'effectue auprès de la Directrice.

Les parents doivent se munir :

- du carnet de santé de l'enfant ;
- d'un certificat médical d'aptitude à la vie en collectivité délivré par le médecin traitant et vaccination à jour ;
- d'une photocopie de l'avis d'imposition ou de non-imposition N-2 ;
- du numéro d'allocataire ;
- le livret de famille ;
- les pièces d'identité des parents ;
- un justificatif de domicile ;
- une attestation d'assurance (responsabilité civile)

- une ordonnance pour un antipyrétique au cas où l'enfant fasse de la fièvre à la crèche (avec température de déclenchement de l'antipyrétique, poids de l'enfant et type d'antipyrétique).

Les parents sont tenus de donner les numéros de portable de personnes susceptibles de venir récupérer l'enfant au cas où ceux-ci sont injoignables.

Les parents sont tenus de prévenir la Directrice de tout changement d'adresse et de numéro de portable.

Les parents sont tenus de se conformer à l'heure de fermeture par respect pour le personnel et pour éviter une trop longue attente à l'enfant.

Lorsqu'un enfant est présent après l'heure de fermeture de la structure, sans nouvelle des parents, les services de gendarmerie sont contactés afin de prendre le relais.

Après 3 dépassements de l'heure de fermeture, une sanction pourra être prononcée telle qu'une exclusion temporaire de l'enfant d'une journée, voire 3 jours en cas de récidives.

Les parents prennent l'engagement de se conformer au présent règlement dont un exemplaire leur sera remis à l'admission de leur enfant.

**Le Maire,
Eric COLLIN.**

DECISIONS DU MAIRE

**15/23– OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES COMMERCES-
EXTENSION DES TERRASSES – du 18 Juin 2023 au 22 Juin 2023**

Le Maire de la Commune de Besse sur Issole – 83890 ;

VU la délibération N° 62/17 du Conseil Municipal en date du 4 Octobre 2017, fixant les tarifs d'occupation du domaine public par les commerces ;

VU la délibération N° 066 en date du 07/06/2023, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire ;

CONSIDERANT qu'il serait souhaitable d'accompagner les commerçants de la commune et de soutenir leurs activités en leur accordant la gratuité de l'extension des terrasses du 18 Juin au 22 Juin 2023;

LE MAIRE DECIDE

- **DE FIXER** les tarifs d'occupation du domaine public pour 3 types d'emplacements, soit :
 - o Emplacements couverts : 15.86 € au m2 par an
 - o Emplacements couverts fermés : 21.14 € au m2 par an
 - o Emplacements simples : 10.57 € au m2 par an
- **D'INDEXER** ces tarifs à chaque 1^{er} janvier sur l'indice du coût de la construction 3^{ème} trimestre
- **DE PERMETTRE** l'extension des terrasses à titre gratuit, sans augmentation de la redevance, pour la période du 18 Juin 2023 au 22 Juin 2023.

Il sera rendu compte de cette décision au Conseil Municipal, lors de la prochaine séance.

A BESSE SUR ISSOLE, LE 16/06/2023

16/23– Avenant au marché public pour la gestion et l'animation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H) des mercredis, de la pause méridienne et du périscolaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22, 4° alinéa ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération N° 66-23 en date du 07/06/2023, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire ;

VU la décision du Maire N° 37/22 en date du 08/12/2022, par laquelle le Conseil Municipal a attribué un marché public de gestion et d'animation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement des mercredis, de la pause méridienne et du périscolaire ;

CONSIDERANT que des besoins supplémentaires sont devenus nécessaires par des circonstances imprévues quant à l'accueil des adolescents au sein de la maison des jeunes ;

LE MAIRE DECIDE

-**DE SIGNER** l'avenant n°1 avec la Ligue de l'Enseignement – F.O.L du Var, association non soumise à la T.V.A, qui a proposé un montant supplémentaire annuel de 8 890.48 € TTC.

Les crédits seront inscrits au budget de la commune.

Il sera rendu compte de cette décision au Conseil Municipal, lors de la prochaine séance.

A BESSE SUR ISSOLE, LE 14/06/2023

- *Madame Laurence SEGURA-FOURCADE, Monsieur Franck HOFFMANN, Conseillers municipaux, demandent pourquoi la commune a pris la décision de confier à la Fédération des Œuvres Laïques l'animation de la Maison des Jeunes.*
- *Il leur est répondu que l'agent pressenti pour prendre en charge cette structure s'est désisté.*
- *Il a tout de même été affecté au service entretien. N'ayant plus la possibilité légale de recruter par voie de contrat aidé, cela nous a évité une embauche pour ce poste.*

**17/23– OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES COMMERCES- EXTENSION
DES TERRASSES – du 30 Juin 2023 au 25 Septembre 2023**

Le Maire de la Commune de Besse sur Issole – 83890 ;

VU la délibération N° 62/17 du Conseil Municipal en date du 4 Octobre 2017, fixant les tarifs d'occupation du domaine public par les commerces ;

VU la délibération N° 066 en date du 07/06/2023, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire ;

VU la décision du Maire N° 15/23 en date du 16 Juin 2023 prévoyant la gratuité de l'extension des terrasses du 18 au 22 Juin 2023 ;

VU l'arrêté du Maire PM/ET/N° 02-2023 réglementant l'installation des terrasses et les soirées musicales des établissements ;

CONSIDERANT qu'il serait souhaitable de continuer à accompagner les commerçants de la commune et à soutenir leurs activités en leur accordant la gratuité de l'extension des terrasses pour la saison estivale du 30 Juin au 25 Septembre 2023;

LE MAIRE DECIDE

- **DE MAINTENIR** les tarifs d'occupation du domaine public pour 3 types d'emplacements, soit :
 - o Emplacements couverts : 15.86 € au m2 par an
 - o Emplacements couverts fermés : 21.14 € au m2 par an
 - o Emplacements simples : 10.57 € au m2 par an
- **D'INDEXER** ces tarifs à chaque 1^{er} janvier sur l'indice du coût de la construction 3^{ème} trimestre
- **DE PERMETTRE** l'extension des terrasses à titre gratuit, sans augmentation de la redevance, pour la saison estivale du 30 Juin au 25 Septembre 2023.

Il sera rendu compte de cette décision au Conseil Municipal, lors de la prochaine séance.

A BESSE SUR ISSOLE, LE 27 JUIN 2023

**18/23 – EXONERATION DU DROIT DE PLACE – FOIRE-MARCHE DES PRODUCTEURS-
CREATEURS – ASSOCIATION CAP BESSOIS -DIMANCHE 10 SEPTEMBRE 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N°066 en date du 07/06/2023, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégations au Maire ;

CONSIDERANT l'association CAP BESSOIS représentée par Madame MAGOT Hélène, demeurant Chemin Notre Dame, lieu-dit Pécaussier, à Besse-sur-Issole (83890) souhaite organiser un marché-foire de producteurs-créateurs, le dimanche 10 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'organisateur est une association Bessoise et que la tenue de cet événement revêt un caractère d'intérêt public local manifeste ;

CONSIDERANT que la Municipalité souhaite soutenir les commerçants et artisans de la commune ;

LE MAIRE DECIDE

- DE NE PAS APPLIQUER de redevance d'occupation du domaine public à cette occasion.
Une convention et un arrêté d'occupation du domaine public seront établis pour cette manifestation prévue le dimanche 10 septembre 2023, et remis à l'association CAP BESSOIS.
Il sera rendu compte de cette décision au Conseil Municipal, lors de la prochaine séance.

FAIT à BESSE SUR ISSOLE, le 8 AOUT 2023,

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question soulevée par l'assemblée, la séance est levée à 19h14

INFORMATIONS/QUESTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- **Monsieur Alain SALABERT, Conseiller municipal minoritaire, demande ce qu'il en est de la vente du château.**
- **Monsieur le Maire informe que c'est toujours d'actualité, que la vente de la partie privée a été réalisée et qu'en conséquence, la partie publique devrait suivre. Ce sera donc en 2 temps et Monsieur MURRU, notre acheteur est toujours vivement intéressé.**

QUESTIONS DU PUBLIC

- **Monsieur Patrick DEGRANDY s'interroge sur la création d'une aire de service pour les camping cars.**
- **Monsieur le Maire répond que /**
 - o **ce projet est à l'ordre du jour,**
 - o **qu'une réunion est déjà prévue avant la fin de l'année avec l'entreprise SVCR pour ce qui concerne l'aire de co-voiturage.**
 - o **qu'il existe plusieurs possibilités d'accueil sur Besse pour les camping cars, notamment le délaissé MF Vista**

FAIT A BESSE SUR ISSOLE le 20 SEPTEMBRE 2023,

Le Maire,

Eric COLLIN

